

## **VD\_OMNI GE.2004.0196 vom 21. Oktober 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2004.0196](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2004.0196)

FR: VD\_OMNI GE.2004.0196 du 21 octobre 2005

IT: VD\_OMNI GE.2004.0196 del 21 ottobre 2005

### **Regeste**

PITTET/Municipalité de Lausanne | La recourante, qui exploite un resto-bar à la Cité, avait droit depuis plusieurs années au macaron "entreprises" pour le véhicule qu'elle utilisait dans le cadre de cette activité. Le recours interjeté contre le refus du renouvellement de l'autorisation pour l'année 2005 est admis car l'exploitante a, comme l'exige la municipalité, "démontré de manière probante que le véhicule concerné est avant tout utilisé pour les besoins professionnels" et que "son usage paraît vital pour la survie de l'entreprise". La recourante effectue deux fois par jour des achats de produits frais et deux fois par semaine des achats en gros d'environ 100 kg, ainsi que des achats ponctuels à la dernière minute. Elle n'est pas desservie par les transports publics et le parking le plus proche se trouve à plus de 100 mètres au bas de la butte.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

LJPA). b) En l'espèce, la recourante a certes adressé une télécopie de son recours au tribunal le 20 décembre 2004. A cette même date, elle a toutefois remis à un bureau de poste, comme le montre l'enveloppe qui contenait l'acte, le texte original du recours, manuscrit et signé. Il est vrai que la décision querellée n'était pas jointe au recours et que dans un premier temps, soit le 21 décembre 2004, seules les deux dernières pages ont été envoyées par télécopie au tribunal. Il est toutefois établi que cette irrégularité a été réparée, à la demande du juge instructeur, par l'envoi de la décision complète en annexe à la lettre de la recourante du 27 décembre 2004. Il est dès lors admis que le recours satisfait aux exigences de forme et il reste à examiner s'il a été déposé dans le délai légal pour juger de sa recevabilité. c) Si l'on se réfère aux pièces du dossier, il apparaît que la municipalité a rendu une première décision de refus de renouvellement de macarons "entreprises" dans sa séance du 15 juillet 2004 (v. lettre de la conseillère municipale du 15 juillet 2004 à la recourante), dont le dispositif a été communiqué aux intéressés et qui devait être "suivi très prochainement d'un arrêt motivé." Par la suite, la municipalité a rendu, le 25 novembre 2004, une "nouvelle" décision, motivée, indiquant les voies de recours. C'est par conséquent cette deuxième décision que la recourante pouvait contester, ce que la municipalité ne conteste d'ailleurs pas. Dite décision, adressée à l'avocat de la recourante, a été remise à un bureau de poste le 26 novembre 2004 qui était un vendredi. La recourante dit que la lettre a été reçue le 29 novembre 2004, soit le lundi, ce que la municipalité ne remet pas en question. Le délai de recours de vingt jours ayant commencé à courir le lendemain, c'est-à-dire le 30 novembre 2004, il était échu le 19 décembre 2004, soit un dimanche, jour férié, donc reporté au premier jour utile, en l'occurrence le lundi 20 décembre 2004. La recourante ayant déposé son recours auprès d'un bureau de poste le 20 décembre 2004, elle a procédé en temps utile. Déposé dans les formes et dans le délai prévus par la loi, le

recours est recevable.

## E. 2

La municipalité soutient que la recourante ne remplit pas les conditions donnant droit à la délivrance d'un macaron "entreprises". Elle explique que le véhicule de la recourante n'est pas immatriculé au nom l'établissement, ce qui constitue une présomption, certes réfragable, permettant de supposer qu'il s'agit d'un véhicule privé, dont l'usage commercial est avant tout revendiqué pour bénéficier d'une autorisation. De ce fait, la recourante devait démontrer que son véhicule était utilisé avant tout pour ses besoins professionnels. a) L'art. 3 al. 4 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) autorise les cantons et les communes à édicter d'autres limitations ou prescriptions que l'interdiction complète ou temporaire de circuler; sa teneur est la suivante : "D'autres limitations ou prescriptions peuvent être édictées lorsqu'elles sont nécessaires pour protéger les habitants ou d'autres personnes touchées de manière comparable contre le bruit et la pollution de l'air, pour assurer la sécurité, faciliter ou réglementer la circulation, pour préserver la structure de la route, ou pour satisfaire à d'autres exigences imposées par les conditions locales. Pour de telles raisons, la circulation peut être restreinte et le parcage réglementé de façon spéciale, notamment dans les quartiers d'habitation." La dernière phrase, introduite par la novelle du 23 mars 1984 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1984, permet de prendre des mesures de circulation pour protéger les habitants ou d'autres personnes touchées de manière comparable contre le bruit et la pollution de l'air. Des mesures limitant le temps de stationnement sur l'essentiel du domaine public, sauf pour les habitants titulaires d'autorisations spéciales, ont été mises en place dans différentes villes de Suisse dès l'année 1986. Le principe des privilèges de stationnement accordés aux habitants a été admis par le Tribunal fédéral dans un arrêt du 10 novembre 1988 (ATF 2P.54/1998). La première ville de Suisse romande à avoir pris des mesures à ce titre est la ville de Fribourg et Lausanne s'en est inspirée. b) La municipalité a adopté le 5 février 1993 les premières prescriptions municipales sur le stationnement privilégié des résidents sur la voie publique, annulées et remplacées depuis lors par celles du 21 août 1997 (ci-après : les prescriptions). Elles déterminent à quelles conditions les habitants d'un quartier et les entreprises qui y exercent leur activité peuvent stationner sans limitation de temps sur le domaine public, dans les zones où la durée du stationnement est limitée (art. premier). A l'art. 7, il est précisé que les bénéficiaires sont, pour autant que les autorisations prévues pour la zone n'aient pas toutes été distribuées, les personnes inscrites auprès du Contrôle des habitants et dont le logement principal se trouve à une adresse sise dans la zone concernée, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom (lettre a) et les entreprises et les commerces, établis le long des rues de la zone concernée, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom et dont l'usage est indispensable à leur activité (lettre b). L'art. 9 al. 3 prévoit que, sauf dénonciation un mois avant l'échéance, les autorisations annuelles ou semestrielles, sont automatiquement renouvelées pour la même durée. Dans ses déterminations, la municipalité a précisé que la demande pour les macarons n'a guère dépassé l'offre, sauf pour la zone L (centre-ville), dans laquelle le nombre des autorisations est limité, ce qui a obligé les nouvelles entreprises s'établissant dans ce secteur à attendre pour obtenir un macaron. Au début, les macarons de stationnement auraient été généreusement distribués pour des véhicules qui n'étaient manifestement pas indispensables à la bonne marche du commerce, voire à des pendulaires fixes que la politique de stationnement cherche à tout prix à écarter des quartiers d'habitation. c) Ayant limité le nombre de macarons accordés à des entreprises, la municipalité a été saisie de nombreux recours, ce qui l'a obligée à préciser la

portée qu'elle entendait donner à l'art. 7 lettre b des prescriptions. Elle a tout d'abord rappelé que le véhicule devait être immatriculé au nom de l'entreprise, pour éviter que des employés ne demandent des macarons. Il faut en effet distinguer entre un véhicule privé et un véhicule commercial, seul le deuxième pouvant bénéficier du macaron "entreprises". La municipalité a toutefois expliqué que l'exigence de l'immatriculation était interprétée avec souplesse pour les entreprises en raison individuelle, pour lesquelles il serait difficile, voire impossible d'immatriculer le véhicule au nom de l'entreprise. Elle exige dès lors du requérant qu'il "démontre de manière probante que le véhicule concerné est avant tout utilisé pour les besoins professionnels". S'agissant de "l'indispensabilité de l'usage du véhicule", la municipalité a notamment posé le principe qu'il faut écarter les véhicules "inutiles", raison pour laquelle les autorisations ne doivent être octroyées que pour des véhicules "dont l'usage paraît vital pour la survie de l'entreprise". Elle a encore précisé : "En résumé, à la rigueur des principes arrêtés dans la politique du stationnement, lorsque l'activité d'une entreprise ne paraît pas directement et clairement liée à l'usage d'un véhicule, l'autorisation ne doit être délivrée que pour des véhicules qui sont indispensables pour le transport d'objets qui peuvent difficilement être déplacés autrement, par exemple en raison de leur volume, de leur encombrement, de leur poids ou de leur fragilité." Il faut en outre un usage fréquent, pour éviter que l'autorisation ne soit délivrée à un pendulaire fixe, qui utilise son véhicule essentiellement pour se déplacer de son domicile à son lieu de travail. Seuls des véhicules intensément utilisés justifient l'octroi d'autorisations, l'approvisionnement d'un commerce une à deux fois par semaine n'étant pas jugé suffisant.

### **E. 3**

En l'espèce, la recourante exploite un établissement public qui se trouve à la Cité, c'est-à-dire dans le secteur de la vieille ville construit entre la Cathédrale et le Château Saint-Maire. Ce quartier aux anciennes demeures comprend des logements, des bureaux, des bâtiments scolaires, quelques commerces et quelques établissements publics. Situé sur une butte, avec des ruelles étroites, il n'est pas directement desservi par les transports publics. Le parking public le plus proche est celui de la Riponne, comme l'a rappelé la municipalité, qui se trouve non à quelques dizaines de mètres - comme le relève cette dernière - mais à plus d'une centaine de mètres de la rue Cité-Devant, en contrebas de la butte, sous la place de la Riponne. Si le trajet de l'Eléphant Blanc au parking de la Riponne est relativement aisé, car à la descente, le trajet inverse est nettement plus ardu, en raison de la déclivité du terrain. Il n'est notamment pas envisageable de transporter des marchandises d'un certain poids, voire encombrantes, du parking à l'établissement et vice-versa. La recourante explique qu'elle effectue elle-même deux fois par jour des achats de produits frais et deux fois par semaine des achats en gros d'environ 100 kg auprès de commerces de la banlieue lausannoise (Aligro et Prodega). De plus, il n'est pas rare qu'elle effectue des achats à la dernière minute, par exemple pour des clients qui réservent à 11 heures du matin une table pour dix personnes et qui souhaitent manger de la fondue. Il n'est donc pas contesté qu'en tant que tenancière d'un petit établissement public, la recourante a besoin de son véhicule entre deux et quatre fois par jour, ce qui démontre que le véhicule est "intensément utilisé". Les craintes de la municipalité de voir la requérante utiliser son véhicule aux seules fins de se rendre à son travail, comme un pendulaire fixe, n'apparaissent dès lors pas justifiées. A cela s'ajoute le fait que la recourante a deux véhicules, l'un privé, l'autre consacré aux déplacements professionnels, le macaron n'étant sollicité que pour ce deuxième véhicule. De plus, ce dernier est immatriculé au nom de la recourante, en tant que titulaire d'une raison individuelle, à l'adresse rue Cité-Devant 4, c/o L'Eléphant Blanc, à

1005 Lausanne, et non à son adresse privée. Certes, la municipalité suggère que la recourante fasse usage du parking public de la Riponne. Cette solution la contraindrait à près de quatre à sept trajets aller-retour quotidiens parking-rue Cité-Devant 4, à pied, ce qui est loin d'être négligeable, et entraînerait des coûts non négligeables en frais de parking. En outre, compte tenu de la situation géographique du parking par rapport à l'établissement, le but poursuivi par la politique de stationnement de la municipalité, à savoir notamment diminuer la circulation au centre-ville ne serait pas atteint, puisque l'intéressée effectuerait en plus des trajets à pied, des navettes de son établissement au parking et vice-versa pour les achats et les livraisons de marchandises nécessaires à l'exploitation. On peut encore mentionner le fait qu'à l'heure de la fermeture de l'établissement, il n'y a pas plus de transports publics. La tenancière devrait soit recourir aux services onéreux d'un taxi, soit reprendre possession de son véhicule au parking de la Riponne, ce qui, tard dans la nuit et dans un parking souterrain, n'est pas exempt de risques. Bien que le tribunal ne puisse substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité communale notamment en matière de réglementation du parcage (arrêt TA GE.2002.0109 du 9 décembre 2004) et qu'il doit de toute manière faire preuve d'une certaine retenue, même lorsque la décision peut être revue librement (arrêt TA GE.1996.0080 du 14 février 1997), il apparaît que la recourante satisfait pleinement aux conditions, mêmes plus restrictives que par le passé, fixées par la municipalité pour pouvoir bénéficier du macaron "entreprises". C'est donc à tort qu'un refus de renouvellement pour l'année 2005 a été prononcé.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours au frais de l'autorité de intimée. Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.